

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°06 039 /P-RM DU 03 FEV. 2006

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA CELLULE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne de crédit ;
- Vu la loi N°06-002/ du 06 janvier 2006 portant création de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Vu le Décret N°94-302/P-M du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- Vu le Décret N°04-140/PM du 29 avril 2004 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 2 : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé des Finances.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU CHEF DE LA CELLULE

ARTICLE 3 : La Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Chef de Cellule a rang de Directeur de Service Central.

ARTICLE 4 : Le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités de la Cellule.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et soumettre au Ministre chargé des Finances les programmes et les rapports d'activité de la Cellule ;
- assurer le suivi de l'exécution des tâches de la Cellule ;
- participer aux réunions de concertation relatives aux Systèmes Financiers Décentralisés, notamment celles du Groupe Consultatif National pour la Micro finance.

En cas d'absence, l'intérim du Chef de la Cellule est assuré par un Chef de Bureau.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Cellule comprend quatre bureaux :

Le Bureau Agrément, Reconnaissance et Convention;
 Le Bureau Analyse Financière, Surveillance et Contrôle ;
 Le Bureau Etudes et Statistiques ;
 Le Bureau Administratif et comptable.

ARTICLE 6 : Le Bureau Analyse Financière, Surveillance et Contrôle est chargé de :

- veiller au respect des règles, des normes légales de gestion en vigueur et des indicateurs de performance financière ;
- élaborer et appliquer une méthodologie d'audit et un programme de surveillance et de contrôle sur pièces et sur place des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- proposer les pénalités à appliquer ;
- proposer la mise sous administration provisoire ou sa levée ;
- analyser les rapports d'activités et les états financiers annuels sur une base consolidée des unions, fédérations, confédérations, organes financiers et des institutions de base, ainsi que les ratios prudentiels de gestion ;
- analyser les rapports de vérification interne ou d'inspection communiqués par les Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 7 : Le Bureau Etudes et Statistiques est chargé de :

- assurer la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques ;
- élaborer les rapports statistiques trimestriels sur l'évolution du secteur de la micro finance.

ARTICLE 8 : Le Bureau Agrément, Reconnaissance et Convention est chargé de :

- étudier les demandes d'agrément ou de reconnaissance des institutions mutualistes ou coopératives et des groupements d'épargne et de crédit ;
- examiner les projets de convention entre le Ministère chargé des Finances et les Systèmes Financiers Décentralisés non mutualistes ;
- préparer les projets d'actes d'agrément ou de reconnaissance et leur retrait ;
- informer et former les intervenants sur les formalités relatives à l'agrément et aux autorisations d'exercer les activités du secteur de la micro finance conformément à la réglementation en vigueur ;
- tenir le répertoire des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 9 : Le Bureau Administratif et Comptable est chargé, en rapport avec la Direction Administrative et Financière (DAF) du Ministère chargé des Finances de :

- tenir la comptabilité matière ;
- préparer et exécuter le budget de la Cellule ;
- suivre les dossiers du personnel.

ARTICLE 10 : Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de bureaux nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Chef de la Cellule. Les Chefs de bureaux ont rang d'un Chef de Division d'un Département Central.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Chef de la Cellule, les Chefs de Bureaux préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 12 : Les agents fournissent, à la demande des Chefs de Bureau, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activités.

ARTICLE 13 : L'activité de contrôle et de surveillance s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur le contenu des décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation

ARTICLE 14 : Les Agents de la catégorie A de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

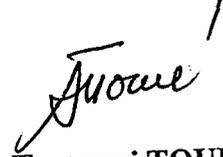
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°99-107 P-RM du 12 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés.

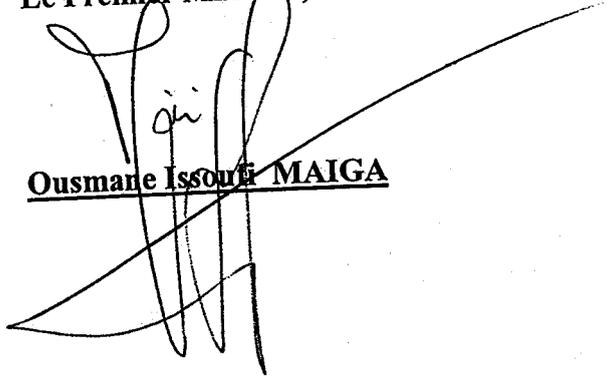
ARTICLE 16 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 03 FEV. 2006

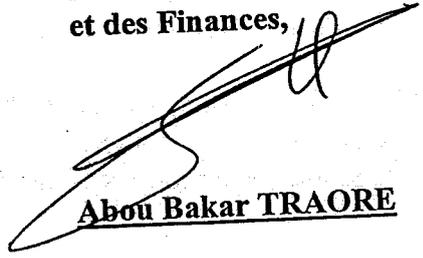
Le Président de la République


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

Ministre de l'Economie
et des Finances,


Abou Bakar TRAORE